

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Espèces terrestres

CONSERVATION DES AMPHIBIENS (AMPHIBIA SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.197 à 19.199, *Conservation des amphibiens* (Amphibia spp.), comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.197 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, et en consultation avec le Comité pour les animaux :*

- a) *organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents sur les espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce international, poursuivant, notamment, les objectifs suivants :*
 - i) *identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux Annexes ;*
 - ii) *faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens ;*
 - iii) *évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature ;*
 - iv) *compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international ;*
 - v) *étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus ; et*
 - vi) *examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires ; et*
- b) *étudie les modalités d'application de la présente décision avec le meilleur rapport coût/efficacité, notamment par l'organisation d'événements en ligne ; et*
- c) *fait rapport au Comité pour les animaux sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des paragraphes a) et b) ci-dessus, en incluant toute recommandation pertinente.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.198 Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 19.197 ; et
- b) fait des recommandations au Comité permanent et à la 20^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

19.199 Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 19.198 et formule des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Mise en œuvre de la décision 19.197

3. Grâce aux contributions généreuses de l'Union européenne et de la Suisse, le Secrétariat a pu mettre en œuvre la décision 19.197, *Conservation des amphibiens (Amphibia spp.)*. Il a notamment mené à bien les travaux préparatoires visés et organisé deux ateliers techniques en ligne, comme exposé plus en détail ci-après.
4. Dans le cadre des travaux préparatoires, un document d'information (en anglais) intitulé *A summary of the status, management and trade in amphibians (Amphibia spp.) to support implementation of Decision 19.197* (résumé de la situation, de la gestion et du commerce des amphibiens (*Amphibia spp.*) dans le but de favoriser la mise en œuvre de la décision 19.197) a été élaboré. Pour préparer ce document de référence, le Secrétariat a travaillé en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Groupe de spécialistes des amphibiens de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN. Ce document s'articule autour des trois grandes sections suivantes :
 - a) Section 1 – *Évaluation du commerce des amphibiens* : cette section consiste en un examen des espèces d'amphibiens inscrites ou non aux Annexes CITES qui font l'objet d'un commerce international. Cet examen s'appuie essentiellement sur les données enregistrées par les États-Unis d'Amérique de 2015 à 2020, sur les informations recueillies en réponse à un questionnaire transmis au moyen de la notification aux Parties n° 2023/101 et sur une analyse documentaire. Cette section du document de référence fait suite au paragraphe a) i) de la décision 19.197 et se penche sur les espèces d'amphibiens qui font l'objet d'un commerce international et sur le volume des échanges. Elle dresse un récapitulatif de toutes les espèces signalées comme faisant l'objet de transactions commerciales sur la base des données disponibles pour la période à l'étude ;
 - b) Section 2 – *Législation nationale régissant le commerce international des amphibiens* : cette section dresse une synthèse des législations en vigueur et se penche sur les cas potentiels et avérés de commerce illégal d'amphibiens. La synthèse des législations nationales relatives au commerce d'espèces d'amphibiens inscrites ou non aux Annexes de la CITES s'appuie en grande partie sur les informations recueillies en réponse au questionnaire transmis au moyen de la notification aux Parties n° 2023/101 et fait suite aux paragraphes a) ii) et vi) de la décision 19.197. Cette section met également en regard les données sur le commerce et les contrôles réglementaires décrits par les personnes ayant répondu au questionnaire afin de mettre au jour de possibles infractions s'agissant du commerce international d'amphibiens ; et
 - c) Section 3 – *Menace de maladies touchant les amphibiens* : cette section traite de l'éventuelle propagation d'agents pathogènes dans le cadre du commerce international de spécimens d'amphibiens. Elle fait suite au paragraphe a) v) de la décision 19.197 et se penche sur la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus, sur le rôle du commerce international dans la propagation de ces agents pathogènes et sur l'augmentation des risques d'extinction, ainsi que sur les mesures de biosécurité envisageables pour aider à réduire les risques.

Ateliers techniques

5. Le 20 octobre 2023, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2023/121 informant les Parties de la tenue d'ateliers en ligne sur la conservation des amphibiens (*Amphibia spp.*) et invitant les organes de

gestion et les autorités scientifiques CITES, ainsi que les autres autorités et parties prenantes compétentes, à s'inscrire à l'un des deux ateliers en ligne. Les Parties et organisations étaient également invitées à soumettre au Secrétariat toute documentation supplémentaire pouvant présenter un intérêt pour les débats préalablement à l'atelier.

6. Le Secrétariat a organisé les deux ateliers en ligne sur la conservation des taxons d'amphibiens faisant l'objet d'un commerce international, du 27 au 28 novembre 2023 et du 30 novembre au 1^{er} décembre 2023. Au total, 144 participants y ont assisté, dont des représentants de 27 Parties et de 25 organisations au statut d'observateur. Organisé en anglais avec interprétation en espagnol, le premier atelier s'adressait aux régions Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes. Le second atelier, uniquement en anglais, s'adressait aux régions Afrique, Asie, Europe et Océanie. Aucun service d'interprétation en français n'a été proposé en raison du faible nombre de participants en provenance de pays essentiellement francophones. Tous les documents examinés dans le cadre de l'atelier sont disponibles [ici](#).
7. Ces ateliers avaient pour objectif de permettre aux participants d'identifier les espèces d'amphibiens faisant l'objet d'un commerce, de faire connaître les législations nationales en vigueur sur le commerce des amphibiens, d'évaluer si le volume des échanges portant sur des amphibiens était compatible avec leur conservation à l'état sauvage, de se pencher sur la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens faisant l'objet d'un commerce, de passer en revue les mesures prises pour lutter contre la fraude, empêcher et détecter les cas de commerce illégal et non déclaré, pour définir d'autres mesures indispensables et, si possible, pour combler les lacunes en matière de données ou de connaissances. Les résultats des ateliers, présentés dans le rapport d'atelier, seront mis à disposition en tant que document d'information lors de la présente réunion.
8. Plusieurs exposés (disponibles [ici](#)) ont été présentés au cours de l'atelier, notamment une présentation détaillée du document de référence mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, une intervention sur l'évaluation mondiale des populations d'amphibiens réalisée par l'UICN et des interventions de Pro Wildlife et du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance de la conservation (PNUE-WCMC) sur le commerce des cuisses de grenouilles importées dans l'Union européenne.
9. Les participants à l'atelier ont examiné les informations générales et les données figurant dans les exposés, ainsi que les sujets de discussion suivants, lesquels figuraient à l'annexe 4 de l'étude préliminaire ou avaient été soumis à l'avance par les participants :
 - Facteurs de conversion pour les amphibiens (unités de masse ou nombre)
 - Utilisation des termes du commerce et différences d'interprétation
 - Anomalies dans les données sur les pays/régions d'origine des amphibiens et/ou leur provenance et erreurs d'identification dans les espèces d'amphibiens commercialisés
 - Propagation de nouvelles maladies infectieuses provoquée par le commerce international de spécimens d'amphibiens
 - Espèces les plus commercialisées en ligne
 - Traçabilité des spécimens d'amphibiens issus de l'élevage en captivité
 - Importance des amphibiens dans leurs écosystèmes
 - Importance de la collaboration avec les communautés
 - Réduction de la demande d'amphibiens
 - Quels types d'informations les autorités chargées de la lutte contre la fraude et de la gestion attendent-elles des autorités scientifiques ?
 - Comment améliorer les informations sur le commerce et l'utilisation des espèces pour établir de quelle catégorie de la Liste rouge elles relèvent ?
 - Quels sont les mécanismes de financement disponibles pour combler les lacunes dans les informations sur les populations d'amphibiens ?
 - Durabilité et réglementation du commerce des cuisses de grenouilles
 - Examen du commerce international des amphibiens déclarés comme issus de l'élevage/élevage en captivité
10. S'agissant de la mise en œuvre de la décision 19.197, les participants à l'atelier ont examiné un à un les différents volets du paragraphe a), afin d'établir s'ils avaient été menés à bien ou si des activités complémentaires étaient nécessaires, de trouver d'autres sources possibles d'information et d'élaborer des projets de recommandations. Ils sont parvenus à la conclusion que les sections i), v) et vi) avaient été mises

en œuvre, que la mise en œuvre de la section ii) se poursuivait et que les sections iii) et iv) n'avaient pas été mises en œuvre.

11. Les participants ont également été invités à examiner le projet d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) préalablement à l'atelier et à établir si les modules 1 et 2 étaient applicables aux amphibiens ou si, à l'occasion de l'atelier sur les amphibiens, il était opportun de soumettre des propositions de modifications afin de combler d'éventuelles lacunes, lesquelles pourraient être examinées lors de l'atelier international d'experts sur les ACNP prévu en décembre 2023

Résultats de l'atelier

12. En ce qui concerne l'examen du projet d'orientations sur les avis de commerce non préjudiciable, à la demande des participants à l'atelier, le Secrétariat a fait part des questions suivantes à l'atelier international d'experts sur les ACNP, lequel les a examinées puis intégrées dans ses orientations :

- inquiétudes quant à la manière de faire face à la multiplication des pressions sur les amphibiens ;
- rôle spécifique des amphibiens dans les écosystèmes (par exemple en termes d'amélioration de la qualité de l'eau) ; et
- le commerce international de spécimens d'espèces d'amphibiens, source possible de propagation d'agents pathogènes.

13. Les paragraphes ci-dessous présentent une synthèse des débats et des conclusions de l'atelier.

Paragraphe a) i) de la décision 19.197 – Identifier les espèces d'amphibiens que l'on rencontre dans le commerce international et évaluer s'il y a lieu de recommander l'inscription éventuelle de certaines espèces ou de certains groupes aux Annexes

14. Pour aider aux débats dans le cadre de l'atelier, le Secrétariat a dressé une « matrice de classement des espèces par ordre de priorité » (voir annexe). Cette matrice comprend : une liste récapitulative de toutes les espèces figurant dans l'un ou l'autre des dix tableaux de l'étude préliminaire ; une indication de la présence ou de l'absence de chaque espèce dans les différents tableaux ; le nombre total d'occurrences dans les dix tableaux ; une indication de l'inscription des espèces à l'une ou l'autre des Annexes CITES et de son classement sur la Liste rouge de l'UICN. Les listes d'espèces proviennent de la liste suivante des tableaux figurant dans l'étude préliminaire en vue de leur inscription sur la liste des espèces prioritaires :

N° du tableau dans l'étude préliminaire	Titre du tableau
Tableau 1	Vingt principales unités taxonomiques d'amphibiens faisant l'objet d'un commerce illégal enregistrées par les États-Unis entre 2015 et 2020 et état de conservation sur la Liste rouge de l'UICN
Tableau 2	Vingt principales unités taxonomiques d'amphibiens commercialisées en tant qu'animaux vivants enregistrées par les États-Unis d'Amérique entre 2015 et 2020 et état de conservation sur la Liste rouge de l'UICN
Tableau 3	Synthèse des 50 espèces d'amphibiens les plus fréquemment commercialisées selon les bases de données du Law Enforcement Management Information System des États-Unis d'Amérique (LEMIS) et de la CITES (2015-2020)
Tableau 4	Dix-sept espèces d'amphibiens non inscrites aux Annexes CITES susceptibles d'être menacées par le commerce international selon Challender et al., 2023 ¹
Tableau 5	Cinq principales espèces d'amphibiens classées En danger critique faisant l'objet d'un commerce enregistrées par les États-Unis d'Amérique entre 2015 et 2020 (en nombre d'animaux vivants)
Tableau 6	Cinq principales espèces d'amphibiens classées En danger faisant l'objet d'un commerce enregistrées par les États-Unis d'Amérique entre 2015 et 2020 (en nombre d'animaux vivants)
Tableau 7	Cinq principales espèces d'amphibiens classées Vulnérables faisant l'objet d'un commerce enregistrées par les États-Unis d'Amérique entre 2015 et 2020 (en nombre d'animaux vivants)

¹ <https://www.nature.com/articles/s41559-023-02115-8>

Tableau 8	Espèces d'amphibiens présentes dans le commerce mentionnées par les Parties à la CITES ayant répondu au questionnaire diffusé au moyen de la notification aux Parties n° 2023/101
Tableau 10	Exemples de possibles cas de commerce illégal et/ou non déclaré d'amphibiens au niveau international, sur la base d'une comparaison entre les réponses au questionnaire diffusé au moyen de la notification aux Parties n° 2023/101 et les données du LEMIS.
Tableau 11	Commerce illégal d'amphibiens à l'échelle mondiale sur la période comprise entre le 01/01/2015 et le 31/12/2020 ou à cette date, selon les données du portail de TRAFFIC sur le commerce des espèces sauvages (WiTiS)

15. Après examen de la « matrice de classement des espèces par ordre de priorité », les participants à l'atelier ont recommandé au Comité pour les animaux d'inviter le Secrétariat à poursuivre son élaboration en ajoutant des colonnes supplémentaires présentant les dernières évaluations de la Liste rouge, une liste des États de l'aire de répartition et des informations sur l'élevage en captivité concernant les espèces prioritaires, puis à la soumettre au Comité pour les animaux accompagnée de l'étude et du rapport d'atelier.
16. La version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité, présentée sous forme de classeur Excel et figurant en annexe du présent document, comprend les dernières évaluations de la Liste rouge et une liste des États de l'aire de répartition des espèces non inscrites aux Annexes CITES qui ont été classées prioritaires. Les informations concernant les dernières évaluations de la Liste rouge figurent sous l'onglet intitulé « Species in all tables » (espèces dans tous les tableaux), où les colonnes O, P et Q indiquent : a) une modification dans l'évaluation de la Liste rouge, b) s'il s'agit d'un véritable changement ou non, et c) la raison du changement. Un nouvel onglet intitulé « Non-CITES R.S. » a été créé dans la dernière version de la matrice pour indiquer les États de l'aire de répartition des espèces prioritaires non inscrites aux Annexes CITES qui ont été identifiées. Dans le peu de temps disponible depuis la tenue de l'atelier, il n'a pas été possible d'inclure des informations sur l'élevage en captivité s'agissant de la liste des espèces prioritaires identifiées dans la matrice.
17. Les Parties sont invitées à tenir compte de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité si elles envisagent d'élaborer une éventuelle proposition d'amendement au titre de l'Article XV de la Convention et de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* ; à travailler avec les Parties qui sont des États de consommation et à consulter d'autres États de l'aire de répartition, conformément aux recommandations figurant dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*. Elles pourraient en outre envisager l'inscription à l'Annexe III d'espèces remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, en consultation avec d'autres États de l'aire de répartition, comme un moyen possible de faire mieux connaître le commerce d'espèces protégées au niveau national et les données le concernant.
18. Dans le cadre des discussions sur les décisions 19.186 à 19.188, *Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international* (voir document PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29), le Comité pour les animaux pourrait formuler des recommandations sur la manière dont les informations recueillies lors de cet atelier peuvent être mises à la disposition des Parties.

Paragraphe a) ii) de la décision 19.197 – Faire connaître la législation nationale en vigueur applicable au commerce des amphibiens

19. Les participants à l'atelier ont jugé incomplète la mise en œuvre du paragraphe a) ii) de la décision 19.197. Le Secrétariat a indiqué que la notification aux Parties n° 2023/101 en date du 18 août 2023 concernant les législations nationales relatives au commerce d'amphibiens n'avait donné lieu qu'à peu de réponses. Les participants à l'atelier ont recommandé au Comité pour les animaux d'inviter le Secrétariat à prendre contact avec les États de l'aire de répartition des espèces prioritaires non inscrites aux Annexes CITES afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les législations nationales protégeant ces espèces, y compris les textes de loi traitant de la protection des habitats des amphibiens.

Paragraphe a) iii) de la décision 19.197 – Évaluer si les niveaux actuels du commerce sont compatibles avec la conservation de ces espèces dans la nature et paragraphe a) iv) de la décision 19.197, Compiler plus de données sur les niveaux de prélèvement des amphibiens soumis à des volumes élevés de commerce international

20. Les participants à l'atelier ont conclu que ces volets de la décision n'avaient pas été mis en œuvre et qu'il conviendrait peut-être de les reconduire à l'occasion de la 20^e session de la Conférence des Parties. Cependant, chacun s'accorde à reconnaître que l'on ne dispose que de très peu d'informations sur les niveaux actuels de commerce et sur les niveaux de prélèvement des espèces d'amphibiens non inscrites aux Annexes CITES et faisant l'objet de volumes élevés de commerce international. Il apparaît que les espèces identifiées dans l'étude préliminaire comme faisant l'objet de volumes élevés de commerce international sont pour la plupart issues de l'élevage en captivité, même si l'une d'entre elles, *Lithobates forreri*, est principalement prélevée dans la nature. Il convient de recueillir davantage d'informations sur les espèces issues de l'élevage en captivité. Les Parties pourraient également être invitées à partager des informations sur les établissements d'élevage d'amphibiens présents sur leurs territoires respectifs.

Paragraphe a) v) de la décision 19.197 – Étudier la menace émergente de maladies risquant d'affecter les amphibiens commercialisés, notamment le chytridiomycète des amphibiens et les ranavirus

21. Les participants à l'atelier ont conclu que ce volet de la décision avait été mis en œuvre et ont proposé d'inviter les Parties à prendre des mesures de biosécurité pour éviter la propagation d'agents pathogènes, dont :
- a) des tests de diagnostic à l'importation/exportation ;
 - b) le maintien d'établissements d'élevage d'amphibiens en système clos ;
 - c) des conditionnements contenant de plus faibles densités d'animaux afin de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes ; et
 - d) la désinfection du matériel d'expédition pour empêcher la propagation de substances infectieuses par l'eau (à traiter avant rejet), les cartons, les conteneurs ou les substrats.
22. Sachant qu'au paragraphe 2) e) de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP19), *Transport des spécimens vivants*, la Conférence des parties recommande « au Comité permanent et au Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et l'IATA, de revoir, réviser et approuver régulièrement les amendements aux Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux », il conviendrait d'examiner plus avant par quel moyens expédier des animaux vivants pour réduire le risque de transmission de maladies lors des échanges commerciaux.

Paragraphe a) vi) de la décision 19.197 – Examiner les efforts de lutte contre la fraude visant à décourager et détecter le commerce illégal et non déclaré et identifier les mesures supplémentaires nécessaires

23. Les participants à l'atelier ont conclu que ce volet de la décision avait été mis en œuvre et ont proposé les mesures suivantes :
- a) il convient de faire le point sur le matériel d'identification des amphibiens existant, et de faire en sorte qu'il soit à la fois simple et adapté, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 19.142 à 19.144 *Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*, et de se pencher sur son utilisation pratique par les douaniers et les agents de lutte contre la fraude compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et de leur mode de conditionnement ;
 - b) il convient de tenir compte de nouveaux besoins de formation des douaniers et des agents de lutte contre la fraude ; et
 - c) il convient de mieux faire connaître les Lignes directrices sur l'établissement des rapports annuels, notamment en ce concerne les unités de mesure et les codes utilisés dans les rapports destinés aux douaniers (voir la réflexion sous le point 25).

Autres considérations

24. Les participants à l'atelier ont noté que des unités de mesure différentes étaient utilisées pour rendre compte des spécimens d'amphibiens faisant l'objet d'échanges commerciaux, de nombreuses cargaisons étant libellées soit en kilogrammes, soit en nombre d'animaux. Ils en ont conclu qu'il était nécessaire de rassembler des informations sur les facteurs de conversion entre le nombre et le poids vif des amphibiens commercialisés, et de contacter les éleveurs et les exportateurs pour mieux cerner le véritable volume des

échanges d'animaux vivants, plutôt que de fonder les facteurs de conversion sur des documents scientifiques.

25. En ce qui concerne les termes du commerce, plusieurs points ont été soulevés eu égard à deux types de d'échanges précis : i) le commerce de volumes élevés de spécimens à des fins alimentaires, où les produits commercialisés peuvent porter l'appellation cuisses de grenouilles (LEG), viande (MEA) ou animaux vivants (LIV) ; et ii) le commerce de spécimens à des fins scientifiques, les spécimens portant les codes de spécimens scientifiques (SPE), corps (BOD) ou animaux vivants (LIV). Il s'ensuit une grande incertitude quant à ce qui est véritablement commercialisé et à l'incidence possible de ces échanges sur les populations d'amphibiens à l'état sauvage. À titre d'exemple, une cargaison de « 500 SPE » peut simplement faire référence à des frottis cutanés, lesquels n'ont peut-être pas provoqué de véritables prélèvements de spécimens dans la nature. Inversement, il peut s'agir d'une cargaison de 500 grenouilles. Bien que les Lignes directrices sur l'établissement des rapports annuels contiennent des instructions sur les termes du commerce à utiliser et les unités de mesure se rapportant à chaque terme du commerce (il convient par exemple d'utiliser le code LEG pour désigner des cuisses de grenouilles et d'en indiquer le poids en kg), il semble important de parvenir à une interprétation uniforme des termes du commerce. Il peut arriver par exemple que des cuisses de grenouilles soient échangées assorties du code LEG, alors que la cargaison porte en réalité sur des animaux vivants destinés à être consommés pour leurs cuisses. Le Comité pour les animaux est invité, s'il le souhaite, à se pencher sur la question de savoir s'il convient de modifier les Lignes directrices sur l'établissement des rapports annuels et des rapports annuels sur le commerce illégal en réponse aux questions soulevées au cours de l'atelier, ou s'il est plus approprié d'informer les Parties et les agents des orientations existantes.
26. Les participants se sont inquiétés de cas d'identification erronée d'espèces d'amphibiens commercialisés, des analyses génétiques ayant montré qu'une majorité des cargaisons d'importants volumes de cuisses de grenouilles entre l'Asie et l'Europe, mais aussi entre le Brésil et d'autres pays d'Amérique latine et les États-Unis d'Amérique, ne contenaient pas l'espèce indiquée. Bien que ce problème porte principalement sur les cuisses de grenouille, d'autres types de cargaisons ont également été concernés, par exemple des corps destinés à des dissections dans le cadre de cours de biologie. La plupart du temps cependant, il s'agit d'espèces qui ne sont ni menacées, ni inscrites aux Annexes CITES. Les participants à l'atelier ont estimé que selon toute probabilité, ce type d'erreur d'identification était le plus souvent involontaire et traduisait les difficultés inhérentes à l'identification des amphibiens faisant l'objet d'un commerce au niveau de l'espèce.
27. Afin d'améliorer la traçabilité des espèces d'amphibiens élevés en captivité, les participants à l'atelier ont proposé aux Parties de réfléchir à la possibilité d'indiquer l'âge ou la taille des animaux commercialisés (à l'instar des restrictions de taille qui sont régulièrement appliquées aux tortues dans le commerce).
28. Les participants à l'atelier ont proposé plusieurs moyens d'améliorer l'enregistrement des données relatives au commerce international de spécimens d'amphibiens, dont :
 - a) l'élaboration d'un tableau des facteurs de conversion à utiliser pour les amphibiens ;
 - b) une normalisation du mode d'enregistrement des cargaisons dans un souci d'exactitude, par exemple en faisant état des échanges en indiquant le nombre de spécimens qui constitue la cargaison, et en élaborant des orientations, selon que de besoin, sur les termes à utiliser pour les amphibiens et leurs parties et produits dans le commerce ; et
 - c) une indication de l'âge ou de la taille des animaux dans le cadre des données sur le commerce, en vue d'une meilleure traçabilité et d'une confiance accrue dans le fait que les animaux commercialisés proviennent bien, en règle générale, des sources indiquées.

Recommandations des participants à l'atelier pour examen par le Comité pour les animaux

29. Les participants aux *Ateliers en ligne sur la conservation des amphibiens* (*Amphibia spp.*) ont proposé aux Comité pour les animaux d'examiner les recommandations suivantes :
 - a) encourager les Parties à communiquer leurs avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces d'amphibiens afin de les publier sur le site web de la CITES ;
 - b) inviter les Parties à appliquer les recommandations en matière de biosécurité afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, en prenant par exemple les mesures suivantes :

- i) des tests de diagnostic à l'importation/exportation ;
 - ii) le maintien d'établissements d'élevage d'amphibiens en système clos ;
 - iii) des conditionnements contenant de plus faibles densités d'animaux afin de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes ; et
 - iv) la désinfection du matériel d'expédition pour empêcher la propagation de substances infectieuses par l'eau (à traiter avant rejet), les cartons, les conteneurs ou les substrats ;
- c) encourager les parties travaillant à l'élaboration d'une proposition d'inscription au titre de la résolution Conf 9.24 (Rev. CoP17) à prendre note de la résolution Conf 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, et à contacter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux au tout début de la phase de rédaction afin de confirmer l'utilisation appropriée, dans cette proposition, de la nomenclature relative aux amphibiens adoptée par la CITES ;
- d) inviter les Parties à envisager l'inscription à l'Annexe III d'espèces remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, en consultation avec d'autres États de l'aire de répartition, comme un moyen possible de faire mieux connaître le commerce d'espèces protégées au niveau national et les données le concernant ;
- e) encourager les Parties à faire état des échanges d'amphibiens en indiquant le nombre de spécimens constituant la cargaison ; et
- f) encourager les Parties à indiquer l'âge ou la taille des animaux dans le cadre des données sur le commerce, en vue d'une meilleure traçabilité et d'une confiance accrue dans le fait que les animaux commercialisés proviennent bien, en règle générale, des sources indiquées.

Observations du Secrétariat et proposition de marche à suivre

30. Le Secrétariat note que les participants à l'atelier ont jugé incomplète la mise en œuvre des paragraphes a) ii) et iii) de la décision 19.197 et recommandé d'autres mesures en la matière, essentiellement en ce qui concerne le recueil d'informations supplémentaires sur les législations nationales et les niveaux de commerce et de prélèvement d'espèces d'amphibiens non inscrites aux Annexes CITES. Le Secrétariat propose au Comité pour les animaux de réfléchir à la possibilité d'inviter les Parties à rassembler les informations manquantes et à les soumettre au Secrétariat en vue de leur compilation et de leur présentation au Comité pour les animaux, plutôt que de charger le Secrétariat des décisions en la matière.
31. S'agissant des points relatifs à l'utilisation des termes du commerce soulevés au paragraphe 25, le Secrétariat propose que les orientations suivantes figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* relatives aux termes commerciaux soient prises en considération au moment d'établir s'il convient d'apporter des changements aux codes BOD, LEG, LIV, MEA et SPE.

Description	Code	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
corps	BOD	nbre	kg	animaux morts, substantiellement entiers, y compris les poissons frais ou préparés, les tortues marines naturalisées, les papillons naturalisés, les reptiles dans l'alcool, les trophées de chasse entiers naturalisés, etc.
cuisse de grenouilles	LEG	kg	nbre	cuisse de grenouilles
vivant	LIV	nbre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG.
viande	MEA	kg		y compris la chair de poissons non entiers (voir « corps ») ;

				fraîche, non traitée ou traitée (fumée, crue, séchée, surgelée, en conserve, etc.) Le code MEA pour la viande/chair devrait être utilisé de préférence pour le commerce des anguilles destinées à la consommation humaine.
spécimen scientifique	SPE	kg/l/ml/nbre		y compris sang, tissus (rein, rate, etc.), préparations histologiques, spécimens de muséum préservés, etc.

32. Le Secrétariat prend note des recommandations figurant au paragraphe 29 et estime que certaines d'entre elles mériteraient des précisions. Il soumet les propositions suivantes à cet effet :

- a) il conviendrait que la recommandation a) fasse mention des espèces d'amphibiens inscrites aux Annexes CITES. Le Secrétariat propose que la recommandation soit amendée de la manière suivante :
a) encourager les Parties à communiquer leurs avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces d'amphibiens inscrites aux Annexes CITES afin de les publier sur le site web de la CITES ;
- b) il pourrait s'avérer difficile de mettre en œuvre la recommandation f) dans le cas où le modèle de rapport ne préciserait pas les informations à consigner. Le Secrétariat propose que la recommandation soit amendée de la manière suivante : *f) encourager les Parties à indiquer l'âge ou la taille des animaux dans le cadre des données sur le commerce, si possible, en vue d'une meilleure traçabilité et d'une confiance accrue dans le fait que les animaux commercialisés proviennent bien, en règle générale, des sources indiquées.*

33. Sur la base des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.197, des recommandations de l'atelier et des observations du Secrétariat figurant aux paragraphes 30 et 31, le Secrétariat propose au Comité pour les animaux d'envisager de soumettre les projets de décision suivants pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- a) réunir des informations sur les espèces prioritaires d'amphibiens identifiées dans la version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité concernant :
 - i) *les législations nationales protégeant ces espèces, y compris les textes de loi traitant de la protection des habitats des amphibiens ;*
 - ii) *les niveaux actuels de commerce ;*
 - iii) *les niveaux de prélèvement d'amphibiens faisant l'objet de volumes élevés de commerce international ; et*
 - iv) *l'élevage en captivité ; et*
- b) *communiquer ces informations au Secrétariat.*

À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés

20.BB *Compte tenu du document AC33 Doc. 32, le Secrétariat, sous réserve de financements externes disponibles, et en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés,*

- a) *met à jour la version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité en intégrant les informations communiquées par les Parties au titre de la décision 20.AA et met ces informations à la disposition des Parties ;*

- b) *élabore un tableau des facteurs de conversion à utiliser pour les amphibiens dans le commerce ;*
- c) *répertorie le matériel d'identification existant sur les amphibiens, notamment le matériel à l'intention des douaniers et des agents de lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et de leur mode de conditionnement ; et*
- d) *présente ses conclusions, accompagnées de propositions de recommandations, au Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC *Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB ; et*
- b) *formule des recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.*

Recommandations

34. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) examiner les principaux résultats des ateliers en ligne et approuver les recommandations figurant au paragraphe 29 telles qu'amendées par le Secrétariat au paragraphe 32 ;
- b) examiner s'il convient d'apporter des modifications au codes des termes du commerce en ce qui concerne le corps (BOD), les cuisses de grenouilles (LEG), les animaux vivants (LIV), la viande (MEA) et les spécimens (SPE) à la lumière des paragraphes 25 et 31 ;
- c) dans le cadre des discussions sur les décisions 19.186 à 19.188, *Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international* (voir document [PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29](#)), formuler des recommandations sur la manière de mettre les informations figurant dans le présent document à la disposition des Parties à partir du site web de la CITES ;
- d) intégrer tout matériel d'identification des amphibiens, notamment le matériel à l'intention des douaniers et des agents de lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et de leur mode de conditionnement, dans le mandat du groupe de travail sur le matériel d'identification proposé par le Comité pour les animaux, dans l'hypothèse où il serait créé après la CoP20 ;
- e) convenir de soumettre les projets de décisions figurant au paragraphe 33 à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) ;
- f) convenir que les décisions 19.197 et 19.198 peuvent faire l'objet de propositions de suppression à la CoP20 ; et
- g) convenir que le Président du Comité pour les animaux fasse figurer dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent les recommandations approuvées par le Comité pour les animaux en application de la décision 19.199.